

2^{ème} objet : Procès-verbal de la séance du 31 août 2023.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h05.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Echevins

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, ~~Sabine DE KOKER~~, Serge ERNST,

~~Anne Marie FORTEMPS~~, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 13 juillet 2023.
2. Fabrique d'église de Barchon – Budget 2024 – Approbation.
3. Fabriques d'église – Budget 2024 – Réformation.
 - 3.1. Housse
 - 3.2. Saint-Remy
4. Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) et la Commune dans le cadre du statut de « Territoire interculturel » - Renouveau et signature de la charte
5. Octroi d'un droit d'emphytéose – Bâtiments et terrain destinés à l'aménagement d'une crèche – Barchon – Procédure et conditions.
6. Prise de participation de la Commune de BLEGNY dans IGRETEC – Décision de souscrire et de libérer une part A1 « communes ».

SEANCE A HUIS CLOS

7. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
8. Personnel enseignant – Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement.
9. Personnel enseignant – Congés pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – Ratification.
10. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.

1. Procès-verbal de la séance du 13 juillet 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (21 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2023.

2. Fabrique d'église de Barchon – Budget 2024 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Clément de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 19 juillet 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
10.040,00 €	10.040,00 €	5.739,24 €	0,00 €

Vu la décision du 3 août 2023, réceptionnée en date du 3 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 août 2023 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Clément de Barchon, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juillet 2023, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.699,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.739,24 €
Recettes extraordinaires totales	3.340,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.340,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.230,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.810,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.040,00 €
Dépenses totales	10.040,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Fabrique d'église – Budget 2024 – Réformation.

3.1. Housse

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de HOUSSE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 7 juillet 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
16.430,00 €	16.430,00 €	10.880,14 €	0,00 €

Vu la décision du 24 juillet 2023, réceptionnée en date du 24 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste du budget, à savoir la correction des

montants repris aux articles D43 (acquit des anniversaires, messes et serv. Religieux fondés) et R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir le budget en équilibre ;
Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.880,14 €	10.901,14 €
D 43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00 €	21,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste de Housse, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juillet 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.880,14 €	10.901,14 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00 €	21,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.071,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.901,14 €
Recettes extraordinaires totales	3.379,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.379,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.285,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.166,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.451,00 €
Dépenses totales	16.451,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3.2. Saint-Remy

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 11 juillet 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
20.805,00 €	20.805,00 €	11.186,66 €	0,00 €

Vu la décision du 24 juillet 2023, réceptionnée en date du 24 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget, à savoir la correction du montant repris à l'article D11 (participation à la gestion du patrimoine) et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste du budget, à savoir la correction des montants repris aux articles R20 (boni présumé de l'exercice courant), D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) et R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débutera le 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.186,66 €	11.090,00 €
R 20	Boni présumé de l'exercice courant	3.318,34 €	3.432,00 €
D 11	Participation à la gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €
D 43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	0,00 €	7,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel de Saint-Remy, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juillet 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.186,66 €	11.090,00 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice en cours	3.318,34 €	3.432,00 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 11	Participation à la gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	0,00 €	7,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.390,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.090,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.432,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.432,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.160,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.662,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	20.822,00 €
Dépenses totales	20.822,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) et la commune dans le cadre du statut de « Territoire Interculturel » – Renouvellement et signature de la charte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 décembre 2018 transposé dans le Code wallon de l'Action sociale, notamment le livre II relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Vu sa décision du 28 avril 2015 marquant son accord sur la convention de partenariat avec le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège ASBL (ci-après dénommé CRIPEL) ;

Vu sa décision du 26 avril 2018 de marquer son accord sur la nouvelle convention de partenariat entre le CRIPEL et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

Vu sa décision du 27 août 2020 de marquer son accord sur la nouvelle convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) et la Commune dans le cadre de l'adhésion au statut de « Territoire Interculturel », pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la convention dans le cadre de l'adhésion au statut de « Territoire Interculturel » est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et la proposition du CRIPEL de la renouveler pour les années 2024 à 2026 ;

Considérant qu'il s'indique de renforcer davantage la cohésion sociale, l'interculturalité par le déploiement de projets positifs et de politiques efficaces tant en matière d'accueil, d'intégration et de solidarité envers les personnes étrangères s'installant sur le territoire qu'en matière de sensibilisation de l'ensemble de la population aux dangers auxquels peuvent mener les préjugés ou encore toute forme de discrimination ;

Considérant que le CRIPEL dispose d'outils efficaces, d'un savoir-faire et d'une expertise pour apporter des réponses concrètes aux problèmes rencontrés en la matière ;

Considérant les projets de nouvelle convention et de charte fournis par le CRIPEL ;

Considérant que le montant de la cotisation prévue à l'article 3 de ladite convention sera inscrit à l'article budgétaire 762/33201 intitulé « Cotisation Territoire Interculturel » des budgets concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL » et sa signature, telle que reprise ci-dessous :

Charte

« TERRITOIRE INTERCULTUREL »

La présente Charte a pour objectif d'établir la notion de « TERRITOIRE INTERCULTUREL » inspirée des travaux du Conseil de l'Europe, qui, dans la première partie de son rapport, identifie sept risques spécifiques menaçant les « valeurs démocratiques européennes » :

- *l'intolérance croissante ;*
- *le soutien de plus en plus affirmé que recueillent les partis xénophobes et populistes ;*
- *la discrimination ;*
- *la présence d'une population de migrants sans documents d'identité « virtuellement sans droits » ;*
- *les « sociétés parallèles » ;*
- *la perte de libertés démocratiques ;*
- *le conflit possible entre la « liberté de religion » et la liberté d'expression.*

Le rapport poursuit en identifiant les principaux acteurs qui peuvent servir de catalyseur pour amener les changements nécessaires dans les mentalités publiques : les éducateurs, les mass media, les employeurs et syndicats, la société civile et bien évidemment les villes et communes, et propose toute une série de réponses spécifiques (réf. : Vivre ensemble - diversité et liberté dans l'Europe du XXIème siècle).

En conséquence, la ville ou la commune qui y adhère, s'engage à respecter les principes fondamentaux qui régissent la vie intergénérationnelle, multiculturelle et interculturelle, au sein de sa cité.

Par la mobilisation de son réseau associatif et ce, au niveau culturel, social et interculturel ; par la réalisation d'actions concrètes en matière de cohésion sociale, par la volonté d'établir des principes et des concepts facilitant l'engagement des secteurs publics ou privés, la ville ou la commune adhérente établit un processus de reconnaissance de la multiculturalité et de la collaboration avec l'ENSEMBLE de sa population.

En ce sens-là, cette charte intègre et développe les notions d'inclusion, d'intégration et d'autonomie sociale.

La ville ou la commune signataire de cette charte reconnaît et encourage l'interculturalité et la diversité qui sont les axes centraux d'un « vivre-ensemble harmonieux » :

- *le concept d'inclusion, d'intégration et d'autonomie sociale suppose pour sa part, l'existence de situations de dénis de droits, d'exclusions, de refus d'appartenance et de non accès aux droits pour certains individus ou catégories d'individus, contre lesquels il est nécessaire de lutter. Mais le concept d'intégration suppose aussi le refus de l'acculturation et de l'homogénéisation culturelle ;*
- *le concept d'interculturalité se définit comme un projet politique bâti sur la reconnaissance de toutes les composantes de la société, ce compris toutes les minorités, et sur une négociation et une communication continues entre les individus qui la composent ;*
- *le concept de diversité pour lequel il est indispensable d'informer, d'accompagner, d'inspirer par tous les moyens utiles et nécessaires, une réelle politique en la matière parce que la diversité nous concerne TOUS.*

Enfin, la Charte se conçoit comme un instrument, pour les acteurs qui y adhèrent, vers la poursuite d'objectifs d'innovation sociale, de promotions des interactions entre les individus de cultures diverses et une démarche exhortant à l'expérimentation d'une citoyenneté active.

Concrètement, la Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL » doit compléter l'offre décrétable et amener une plus-value pour les thèmes suivants :

- *le dialogue interculturel et intergénérationnel ;*
- *l'établissement de synergies renforcées entre les réseaux associatifs et publics en contact avec l'immigration, l'intégration et l'interculturalité ;*
- *le rejet de tout communautarisme ou ghettoïsation et de toute discrimination ;*
- *le partage de l'espace public au bénéfice de tous ;*
- *la valorisation des actions qui émanent, tant des pouvoirs locaux que du tissu associatif adhérent au projet d'une société interculturelle ;*

– la visibilité des acteurs par une stratégie de communication appropriée.

L'adhésion au statut de « TERRITOIRE INTERCULTUREL » est effective dès la signature par les deux parties d'une convention de partenariat V/C – CRIPEL qui se concrétise par l'octroi d'une cotisation calculée au prorata du nombre d'habitant et selon le modèle suivant :

- jusqu'à 5.000 habitants : 500 € ;
- de 5.000 à 10.000 habitants : 1.000 € ;
- de 10.000 à 15.000 habitants : 1.500 € ;
- de 15.000 à 20.000 habitants : 2.000 € ;
- de plus de 20.000 habitants : 2.500 € à 5.000 €.

Fait en double exemplaire à, ce, les signataires de la Charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL » sont les suivants.

Suivent les signatures.

Article 2 : de marquer son accord sur le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL) et la Commune dans le cadre de l'adhésion au statut de « Territoire Interculturel », telle que reprise ci-dessous :

Convention – Cadre de partenariat La Commune de Blegny – CRIPEL

Entre les soussignés

L'ASBL CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine Etrangères de Liège), dont le siège social est établi à 4000 Liège, place Xavier Neujean 19b et dont les statuts sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge, ici représentée par Madame Caroline HEYLEN, Présidente et Monsieur Régis SIMON, Directeur.

Et

La Commune de Blegny, ici représentée par Monsieur Arnaud GARSOU Bourgmestre et Ingrid ZEGELS Directrice Générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal en date du 31 août 2023,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'asbl CRIPEL exerce ses missions conformément aux principes définis par le décret du 17 décembre 2018 transposé dans le Code wallon de l'Action sociale, livre II relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Dans la lignée des objectifs définis par le décret, l'asbl renforce son accompagnement des différentes initiatives communales et provinciales liées à l'accueil et à l'intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère. Cette convention met particulièrement l'accent sur des plus-values et des actions complémentaires aux missions décrétales.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'ASBL CRIPEL souhaite intensifier et compléter ses missions sur le territoire des 55 villes et communes qui forment son champ d'action (Liège - Huy - Waremme).

En développant par convention un partenariat fort et durable et en créant un concept – TERRITOIRE INTERCULTUREL – l'objectif se concrétise sous la forme d'une charte identifiant le partenaire cotisant.

L'effort financier (sous forme de cotisation) consenti par le partenaire permettra la mise en œuvre d'actions cohérentes, efficaces et concertées qui visent un impact positif auprès des citoyens. Il est essentiel que ce partenariat soit valorisant pour chacune des deux parties.

Article 2 : L'engagement du CRIPEL

Proposer une charte « TERRITOIRE INTERCULTUREL ».

Celle-ci s'orientera concrètement autour des axes suivants :

- Le dialogue interculturel et intergénérationnel ;
- L'établissement de synergies entre les réseaux associatifs de l'immigration, de l'intégration et de l'interculturalité ;
- Le rejet de toute communautarisation ou ghettoïsation ;
- Le partage de l'espace public au bénéfice de la diversité ;
- La valorisation des actions qui émanent, tant des pouvoirs locaux que du tissu associatif adhérent au projet d'une société interculturelle ;

- La visibilité des acteurs par une politique de communication appropriée.
- Fournir une plaque « TERRITOIRE INTERCULTUREL » et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.
- Participer aux concertations mises en place par la Ville/Commune en lien avec les matières de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
- Assurer une formation (sur mesure) des agents communaux concernant diverses thématiques administratives, selon les besoins identifiés.
- Fournir des conseils méthodologiques et assurer un soutien logistique lors d'événements interculturels.
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de campagne de sensibilisation (lutte contre le racisme, les préjugés, les assignations identitaires, les clichés).
- Mettre à disposition, pour une période de 2 semaines à 1 mois, une exposition intitulée : « Pourquoi l'immigration ? » et « Une brève histoire de l'immigration en Belgique ».
- Fournir toutes documentations nécessaires à la réalisation de l'objet.
- En termes de communication, créer une visibilité des V/C conventionnées via nos différents canaux de communication (page Facebook, site internet, journal trimestriel, newsletter).
- Réaliser la mise en réseau et la cartographie des adhérents.

Article 3 : L'engagement de la Ville/Commune

- Adhérer au concept de TERRITOIRE INTERCULTUREL et à signer la charte prévue à cet effet.
- Mettre à disposition les locaux nécessaires à la réalisation des diverses actions de sensibilisation, de formation et d'information.
- À verser annuellement pour une période de 3 ans (2024 - 2025 et 2026), une cotisation d'un montant de 1000€ calculée au prorata du nombre d'habitants.

Article 4 : Modalité de paiement

Le versement s'effectuera au bénéfice du compte BE71 0910 1216 7869 au nom de l'ASBL « CRIPEL » avec la communication « TERRITOIRE INTERCULTUREL ».

Dispositions finales

Cette convention peut être résiliée de commun accord, moyennant un préavis amiable de 3 mois, notifié par un courrier recommandé. Tous les litiges nés de la présente convention-cadre relèvent de la compétence des tribunaux de Liège.

Fait en double exemplaire à, le

Suivent les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention et de la signature de la Charte.

Article 4 : copie de la présente décision ainsi que la charte et la convention dûment signées seront transmises au CRIPEL.

5. Octroi d'un droit d'emphytéose – Bâtiments et terrain destinés à l'aménagement d'une crèche – Barchon – Procédure et conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil belge et plus particulièrement son article 3.167 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire, en copropriété, de deux bâtiments et d'une portion de terrain attenante sis à l'angle des rue Lieutenant Jungling et Voie Mariette Califice à BARCHON, tels que repris en bleu au plan dressé par l'architecte Thierry BIRON en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant le souhait de la Commune de Blegny de répondre partiellement aux besoins en matière de petite enfance en permettant la mise en place d'une crèche de 28 lits ;

Considérant que l'octroi d'un bail emphytéotique sur les biens susvisés serait intéressant pour la Commune puisqu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour exploiter une crèche ;
Vu l'estimation actuelle du coût d'aménagement d'une crèche de 28 lits fournie par le SPW Intérieur Action sociale d'un montant situé entre 250.000 € et 300.000 € HTVA ;
Considérant que les bâtiments faisant l'objet du bail emphytéotique sont à l'état de gros œuvre et que la totalité des aménagements seront entièrement à la charge du futur emphytéote ;
Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour l'octroi de cette emphytéose ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quatorze voix pour et sept abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de céder, en un seul lot, un droit d'emphytéose sur les deux bâtiments et la portion de terrain attenante sis à l'angle des rue Lieutenant Jungling et Voie Mariette Califice à BARCHON, tels que repris en bleu au plan dressé par l'architecte Thierry BIRON en date du 6 décembre 2022.

Article 2 : de fixer, sur base de l'estimation du SPW et du fait que la totalité des frais d'aménagement de la crèche sont à charge du futur emphytéote, le montant minimum de ce droit d'emphytéose à 1,00 €/an.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions du droit d'emphytéose en gré à gré avec publicité :

- 1) Une publicité sera effectuée durant 1 mois maximum sur le site internet de la Commune et via le site Immoweb.
- 2) Une visite des lieux pourra être organisée, sur demande écrite adressée au Collège communal.
- 3) Les offres parviendront à l'Administration communale, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, sous pli scellé, pour le lundi 2 octobre 2023, à 16h au plus tard. La mention « Offre emphytéose Barchon » devra apparaître clairement.
- 4) Le droit d'emphytéose sur les biens concernés sera octroyé en fonction de l'offre la plus disante et devra être de 1,00 € annuel minimum.
- 5) Le bail emphytéotique sera conclu pour une durée de 30 ans.
- 6) Le bâtiment devra être affecté à une activité de crèche avec 28 lits. Cette affectation ne pourra pas être modifiée pendant la durée du bail.
- 7) Les biens seront concédés à l'état de gros œuvre. L'aménagement de la crèche sera entièrement à la charge de l'emphytéote (intérieur et extérieur). Les travaux de raccordement aux différents réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par celui-ci et seront également à sa charge.
- 8) L'emphytéote devra satisfaire à toutes les lois et réglementations applicables à l'exploitation d'une crèche et obtenir les permis nécessaires. Il devra également appliquer la tarification ONE dans le cadre de l'exploitation de la crèche.
- 9) Aucune condition suspensive ne sera acceptée en ce compris en matière d'obtention d'un financement.
- 10) La crèche devra être opérationnelle entre le 1er avril 2024 et le 30 juin 2024.
- 11) L'emphytéote s'engage à entretenir, à ses frais, les fonds et installations y érigés et d'en supporter les impôts, taxes et redevances de toute nature (en ce compris les charges de copropriété). Il s'engage à affecter immédiatement le fonds emphytéotique à la réalisation de son objet social à savoir une activité de crèche avec 28 lits et ce, durant toute la période prévue au point 5.
- 12) L'emphytéote ne pourra effectuer sur le fonds emphytéotique que les constructions nécessaires ou utiles à l'affectation mentionnée au point 6, après avis favorable du Collège communal et conformément au règlement d'ordre intérieur de la copropriété.
- 13) L'emphytéote n'aura ni la faculté d'aliéner son droit d'emphytéose, ni celle de l'hypothéquer, ni celle de grever le fonds emphytéotique de servitude. Il est interdit de céder le bail en tout ou en partie.
- 14) L'emphytéose est octroyée avec toutes les mitoyennetés éventuelles et les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent avantager ou grever le bien.

- 15) Lors de l'extinction du droit d'emphytéose, que celle-ci soit due à l'expiration de la période prévue au point 5 ou pour tout autre motif (notamment résiliation anticipée, dans les limites des articles 3.174, 3.15 et 3.16 du Code civil), les bâtiments ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'emphytéote a apportées aux bâtiments et au terrain et qui, pendant toute la durée de l'emphytéose, sont sa propriété, reviendront gratuitement en pleine propriété à la Commune.
- 16) Le Collège communal analysera les offres en vue de présenter, au Conseil communal, un candidat emphytéote.
- 17) La décision définitive de procéder à la constitution du droit d'emphytéose sera prise par le Conseil communal.
- 18) La mise à disposition des biens n'interviendra qu'après l'acte authentique.
- 19) Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les points qui précèdent, les dispositions de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 " les biens " du Code civil concernant le droit d'emphytéose, telle que modifiée, s'appliqueront au présent octroi du droit d'emphytéose.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'emphytéote.

Article 7 : de désigner la SRL NOTAIRES GEORGE ET DEKEYSER, clos de la Velaine, 2 à 5300 ANDENNE pour la rédaction et la passation de l'acte authentique afférent au présent droit d'emphytéose.

6. Prise de participation de la Commune de BLEGNY dans IGRETEC – Décision de souscrire et de libérer une part A1 « communes ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L3131-1, §4, 1° ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une prise de participation, par la Commune de BLEGNY, dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a entre autres pour objet :

BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
 - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
 - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
 - à la signalisation routière ;
 - à la radio-distribution ;
 - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
 - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
 - au démergement.
- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.
- De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.
- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.

- D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.
- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.

Considérant que l'intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont IGRETEC peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a acquis une compétence spécifique en ce qui concerne le recensement de l'assiette imposable en matière de taxe sur la force motrice et que les autres intercommunales dont la Commune est membre ne proposent pas ce type de services ;

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de BLEGNY se chiffre à 6,20 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à la souscription d'une telle part ont été inscrits à l'article 780/81251:20230014.2023 du budget extraordinaire 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 21 août 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de souscrire et de libérer immédiatement une part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €.

Article 2 : conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Avant de passer à huis clos, y a-t-il des questions d'actualité ? Oui Serge.

ERNST : Tu as parlé du bien-être animal mais j'aimerais d'abord bien parler du bien-être humain. Donc ici dernièrement, il y a de nouveau eu un incendie à Herstal, au niveau de l'usine qui se trouve en bas de la tranchée de Cheratte.

GARSOU : Tout à fait.

ERNST : Et donc, toute une série de personnes de Wandre et de Jupille ont reçu un message de BeAlert donc j'étais un peu surpris qu'il n'y ait eu aucune information par rapport aux fumées puisque pas mal de personnes de Housse ont senti à un moment donné une odeur et je pense, même sur Saive, pendant la nuit. Et donc, on n'a toujours pas décidé d'adhérer à BeAlert.

GARSOU : Pas pour le moment, non. Mais autre point, quand même que tu soulèves, donc ça concerne plusieurs communes, et donc ce point a été abordé notamment au Collège de Police puisque la commune limitrophe est donc directement impactée par cet incendie. J'ai rappelé au Collège que, à l'époque puisque ce n'est pas le premier incendie. Premier incendie ...

ERNST : Justement ... C'est ça l'idée ...

GARSOU : Oui. Et j'ai appris que cette entreprise, il y avait des incendies ou des incidents qui avaient déjà eu lieu mais dont la police n'avait pas été directement informée et donc les communes. Donc ici, par rapport à cet incendie qui semble être moindre que la fois précédente, nous avons ressorti le dossier mais vous comprendrez bien qu'au niveau policier, pour le moment, dans notre zone, ils ont d'autres chats à fouetter. Mais le dossier va être ressorti puisque à l'époque, nous avons écrit, au niveau du Collège, à cette entreprise pour essayer de demander des comptes et que quand, il y a une procédure qui doit être enclenchée, la police, comme la zone de secours, sont directement sur les lieux et donc, peuvent aussi faire remonter un certain nombre d'informations. C'est ce qu'il s'est passé la fois dernière quand l'incendie était beaucoup plus conséquent et qu'il avait détruit une bonne partie des entrepôts. Là, la police, comme les pompiers, c'est surtout les pompiers aussi quand il y a un danger pour la santé publique, les pompiers contactent qui de droit. Et ici, en ce qui nous concerne en tout cas, nous n'avons pas eu d'informations comme quoi les

fumées étaient toxiques ou dangereuses pour la santé de la population. Mais ce dossier va ressortir et nous allons exiger de cette société plus de corrections vis-à-vis de leurs obligations d'une part et ce n'est pas normal non plus d'avoir autant d'incidents sur un laps de temps très court. Donc, je ne sais pas t'en dire plus pour le moment puisque... Oui, Charly ?

DEDEE : Puisqu'ici c'est une société de traitement de déchets qui, forcément, dépend d'un permis d'environnement et d'exploitation, est-ce qu'il ne serait pas intéressant aussi d'interroger la Région Wallonne par rapport à la bonne exploitation du site par rapport aux conditions puisqu'un permis d'environnement a ainsi que des conditions d'exploitations...

GARSOU : Bien sûr.

DEDEE : Et la police de l'environnement qui est un département de la Région wallonne, ici à Liège, a des gens qui peuvent vérifier ça... Je pense en tant que commune...

GARSOU : C'est d'abord à la Ville de Liège à regarder ce qu'elle a délivré comme permis en collaboration, bien évidemment, avec les autorités régionales. Encore une fois, je n'ai pas plus d'éléments à vous fournir que ce que je viens de vous dire mais je prends bonne note ...

DEDEE : Vu l'exploitation et le type d'exploitation, je pense que c'est un permis qui dépend de la Région. Un peu comme en urbanisme, tu as le Fonctionnaire délégué compétent pour certaines matières. Ici, je pense que ça doit être le cas également...

GARSOU : Je pense aussi que, suite au gros incendie, ils font encore certains recyclages et pas tout. Donc là, ça a dû être modifié aussi mais là, je n'ai pas encore eu l'occasion de voir Willy DEMEYER.

DEDEE : OK. Merci.

GARSOU : D'autres...

ERNST : C'est pas vraiment une question mais c'est plutôt une question de suivi mais ça avait été abordé dans les divers fin de Conseil par rapport à la désignation de l'auteur de projet pour la Place à Blegny. Vous aviez normalement un délai pour que la personne réponde ou pas à si elle était engagée dans un autre bureau d'architecte éventuellement. Avez-vous eu plus de précisions puisque je pense que la personne a terminé ses congés ?

BERTHO : Oui, donc on a eu une confirmation verbale pour l'instant de son intention de nous proposer un repreneur pour poursuivre la mission donc on attend le courrier d'un jour à l'autre. Il doit nous l'écrire.

ERNST : Aux mêmes conditions ?

BERTHO : Cela doit être aux mêmes conditions.

GARSOU : Tout à fait.

ERNST : Et les délais ?

BERTHO : Comment ?

ERNST : Et les délais qui étaient annoncés au départ ? On repart à zéro ou il n'y avait pas de délai programmé ? C'était simplement une esquisse qui était annoncée pour ... ?

BERTHO : Les délais sont convenus de commande en commande. On commande un avant-projet puis un projet puis on convient de commun-accord de délais mais il y a quand même quelques délais de base... Mais des délais, non, le repreneur devra se plier aux délais. Evidemment, c'est clair qu'on ne peut pas lui imposer le délai. Lui, il redémarre, pas à zéro, mais il va reprendre le travail qui a quand même déjà un peu été fait, pour peu qu'il y en ait eu. Et de toute façon, il a clairement été demandé à l'auteur de projet actuel d'activer quelqu'un qui était prêt à reprendre et qui n'allait pas nous dire « oui c'est dans 6 mois que je suis disponible ». Donc, voilà, on attend la confirmation par écrit mais donc c'est quelqu'un qui va être opérationnel immédiatement.

ERNST : Merci.

COCHART : Moi j'ai deux questions. La première concerne la rue d'Evegnée. Sauf erreur de ma part, vous avez été interpellés par un citoyen par mail, je pense que c'était avant les vacances ou début des vacances. J'ai été mis en copie de ce mail. Je ne connaissais pas la problématique. Je ne sais pas si cela vous évoque quelque chose ? Donc, il s'agit de la rue d'Evegnée où la jonction entre la voie publique et ...

GARSOU : Son terrain privé.

COCHART : ...son terrain privé est catastrophique puisque je suis allé, moi-même, voir les lieux avant le Conseil communal et c'est vrai que j'espère qu'il n'a pas de dégâts à son véhicule parce

que si tel devait être le cas, je pense que la responsabilité de la Commune sera engagée. Donc je voulais savoir où en était le dossier ?

KAYA : Ici donc il va y avoir ... On attendait. Les centrales à tarmac étaient fermées donc on ne savait pas avoir de tarmac. Donc les centrales à tarmac étaient fermées. Donc ici, dans les dix prochains jours, on ne sait pas être fourni non plus parce qu'ils fournissent juste l'autoroute, pour le moment. Ils ont besoin de grandes quantités et dès qu'on pourra aller rechercher du tarmac, on va remédier au problème et on va déjà faire le travail en amont. On va lui faire quelque chose de provisoire mais ce sera fait.

COCHART : Oui, donc on sait quand même faire quelque chose de provisoire ? Parce que ...

KAYA : Ici oui, on va regarder pour le faire mais préparer, je vais dire, le travail pour après donc on va décoffrer et refaire le tarmac. Voilà.

COCHART : Et apparemment, il n'a pas eu de réponse. Est-ce que vous pourriez, à tout le moins, accuser réception de sa demande ?

GARSOU : Il y a une dizaine de jours qu'il a envoyé cela. Maintenant, notre nouveau chef des travaux, ici, a démarré le 16 août donc c'était une de ses missions prioritaires d'aller, effectivement, sur place. Maintenant, je sais qu'il est allé mais est-ce qu'il a rencontré le riverain, ça, je n'en sais rien.

COCHART : Pas à ma connaissance, en tout cas.

KAYA : On lui répondra.

COCHART : Ok, merci pour lui. Et alors, the last but not least, on a annoncé, on a fait un teasing. Bon, plus sérieusement, je vous avoue que je crois que comme tout le monde autour de cette table, j'ai été relativement surpris par l'article qui est paru ce matin dans la presse. Mais bon ça ma foi, on peut être habitué que certaines presses vendent des titres racoleurs. Moi, ce qui m'a plutôt surpris c'est en lisant l'article, c'est de lire la contradiction au sein du Collège puisque d'une part, vous avez l'Echevin du bien-être animal qui déclare « si une demande avait été introduite pour une décapitation de l'oie, elle n'aurait pas été acceptée. Nous sommes pour la perpétuation des traditions à l'exception de certaines qui ne sont plus d'actualité. Nous ne sommes pas d'accord avec ce type de pratiques » et juste avant, on a le Maire qui dit « qu'il s'agit de folklore local et je pense que les traditions quand elles ne mettent personne en danger, doivent perdurer ».

GARSOU : Je n'ai pas dit que ça ...

COCHART : Non, je synthétise parce qu'on me disait avant le Conseil que j'étais trop long donc j'essaie de synthétiser. Donc, la question que je pense que n'importe quel citoyen qui lit l'article se pose, c'est « quelle est la position officielle du Collège ? ».

GARSOU : La position officielle du Collège... Comme je le mets dans l'article, il faut savoir aussi que j'ai terminé l'interview téléphonique, en plein milieu de la journée, par dire que si la Ministre, sur un point précis de notre folklore local, interdisait purement et simplement cette pratique, et bien, nous l'appliquerons immédiatement. Enfin c'est ce que j'ai dit au niveau de la fin de l'interview. Ce qui est surprenant, c'est que tu essayes d'opposer, je vais dire, l'Echevin du bien-être animal et les déclarations du Bourgmestre alors que, il faut savoir aussi, Christophe n'est pas un niais - excuse-moi l'expression - ici, il m'a téléphoné avant, justement, de pouvoir répondre à la journaliste. Et donc, je lui ai bien dit ce que j'avais dit à la journaliste. Et donc, je ne sais pas quelles ont été les questions aussi posées par la journaliste. Etaient-elles les mêmes ? La journaliste ne s'est pas contentée non plus d'interroger l'Echevin du bien-être animal. Elle a aussi interrogé une autre échevine et dont, je vais dire, les propos ne sont pas relayés non plus dans la presse. Donc, encore une fois, je le redis et je m'interroge vraiment sur ce que cherchent vraiment les journalistes quand ils nous interrogent. Mais en tout cas, une chose est certaine, c'est que, dorénavant, pour un certain nombre de sujets, je ne donnerai plus d'interview puisque, quelque part, les propos sont déformés ou mis dans un contexte pour opposer, soit les gens ou soit créer une polémique qui n'en est pas une. J'ai eu, je ne vous le cache pas, avant de venir ici, un des membres de la jeunesse de Saint-Remy puisqu'on sait que ... Et je l'ai dit, il y a Mortier et il y a Saint-Remy, notamment. Il y a d'autres comités qui ont décidé d'abandonner cette pratique folklorique mais Blegny n'est pas la seule commune concernée par ce folklore. Il y a d'autres communes en Basse-Meuse. Alors quelque part, ma position, je l'ai exprimée de la façon dont elle m'a interrogé aussi. Je suis pour le folklore et je répète que si la Ministre, sur ce point bien précis de notre folklore local, décide qu'il faut interdire cette pratique et bien, nous l'interdirons immédiatement. Mais que la Commune de Blegny

ne soit pas le dindon de la farce, si je peux m'exprimer comme tel, en étant la seule commune à suivre, je vais dire, la position de la Ministre. Maintenant, on peut me dire « oui, il y a le Code du Bien-être animal » Je pense que cela n'a jamais fait l'objet, me semble-t-il, d'un débat au Conseil communal, que je m'en souviens. Je pense que d'autres communes comme Dalhem aussi... J'avais oublié cela au passage. Dalhem aussi a ses traditions, souvent les mêmes que les nôtres. Donc, je ne vois pas en quoi ça ... Comme j'ai dit aussi dans l'article, celui qui n'a pas envie... Enfin moi, j'ai toujours connu ça en étant enfant chez mes grands-parents, en allant sur les fêtes avec mes parents également. Donc moi, ça ne me pose pas de souci, si on me demande mon avis personnel. Maintenant, s'il faut faire respecter un décret wallon, je le ferai respecter mais quand je lis le Code du Bien-être animal, on peut l'interpréter de différentes manières. Et on ne parle pas du folklore encore, alors que le folklore existe depuis des années et des années. Plus de 160 ans apparemment, à la Jeunesse de Saint-Remy. Donc voilà, la question reste ouverte. Je n'ai pas de réponse pour le moment plus officielle et plus formelle que ça. C'est aussi dans le Règlement Général de Police... Faut-il le dire dans un article. On dit que « un animal vivant ou mort, ne peut pas être, entre guillemets, offert comme lot ». Mais, depuis des années, ce Règlement Général de Police, existe. Les policiers encadrent les cortèges folkloriques. D'ailleurs, la fête à Hermalle a eu lieu, il y a eu 5 décapitations de l'oie sur le parcours. Puis, je pense que le débat n'est pas ici, seulement, au niveau du Conseil communal. Je pense que la Région doit préciser, peut-être, ses objectifs en tenant compte aussi de notre folklore parce que nous y tenons. Et je pense que les associations qui le pratiquent encore, sont attachées à ces traditions. Je ne dis pas qu'elles ne peuvent pas heurter et là, je dis, d'ailleurs elle reprend bien mes propos mais celui qui ne veut pas que ses enfants voient cela, il n'est pas obligé de venir à la décapitation de l'oie. L'oie, je répète, elle est morte quand on essaie de lui décapiter sa tête. Donc, elle ne souffre plus. Comment a-t-elle été, je vais dire, tuée ? Les spécialistes me disent qu'ils pratiquent aussi l'étourdissement et que la bête ne souffre pas. Voilà.

COCHART : Je te remercie pour tes explications et je pense qu'on partage un petit peu tous le fond de ta pensée. Je te rassure et je rassure surtout Christophe, je n'ai jamais dit que tu étais un niais, que ce soit bien clair. Ce n'est pas du tout dans mes propos mais moi, quand même, ce qui m'interpelle dans tes explications, c'est que tu dis que vous avez une concertation, hors l'article reflète une opposition.

GARSOU : Ben oui.

COCHART : Donc, je reviens là-dessus parce que tu as parlé à titre personnel mais pas au nom du Collège. Donc, si demain, la Jeunesse de Saint-Remy, parce qu'on sait très bien que c'est la prochaine fête, fait une demande formelle pour cette activité, quelle sera la réponse du Collège ? Puisque, si je lis l'article et les propos qui ont été tenus, ce sera « non ».

GARSOU : Je vais te dire comme je l'ai répondu aussi aux membres de la Jeunesse de Saint-Remy : Et bien, je vais interroger la Ministre sur ce qu'elle en pense, sur notre folklore et ce type de pratiques et nous verrons si nous avons une réponse avant la fête à Saint-Remy.

COCHART : Est-ce bien prudent ?

GARSOU : Apparemment, certains, je m'excuse du terme...

COCHART : Puisque la Ministre s'est déjà prononcée sur la question. Donc est-ce bien prudent d'avoir un document officiel ?

GARSOU : Non, elle ne s'est pas prononcée sur notre folklore en tant que tel, sur le bien-être animal au sens large mais pas sur notre folklore. Alors je veux bien ... Ben alors, on peut aller dans tous les sens. Est-ce que le jeudi de la fête à Mortier, il n'y a pas eu cochonnaille ? Est-ce que, quand on voit un cochon à la braise tourner... L'animal est mort et il a été tué avant de le mettre sur la broche, heureusement. On ne le cuit, on ne commence pas à le cuire quand il est vivant.

KAYA : C'est dans le folklore.

GARSOU : Quelque part, je me dis, les parents avec des enfants... Cet animal-là, a été un peu rasé, un peu préparé, etc. qui cuit devant les yeux des enfants et des adultes. On peut s'interroger. Je pense aussi que, ne pas défendre nos traditions et notre folklore, c'est le début de la fin pour un certain nombre de choses. Mais ça, encore une fois, c'est un avis personnel qu'on a partagé ensemble après coup aujourd'hui avec certains membres du Collège. Mais je n'ai pas une position officielle du Collège en ce qui concerne cet article.

COCHART : Maintenant moi, je te rejoins. On a parcouru, j'ai parcouru aussi un peu le Code du Bien-être animal et ce n'est pas du tout explicite.

GARSOU : Ben non.

COCHART : Il n'y a qu'un seul article qui mentionne la dépouille. Et encore...

GARSOU : C'est celui mentionné par le Président de GAÏA.

COCHART : Bien sûr.

GARSOU : Oui oui.

COCHART : Voilà mais l'article c'est « On érige en infraction toute personne qui incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris des dépouilles animales ». Je ne pense pas que notre folklore incite ou promeut la violence envers un animal.

GARSOU : Du tout.

COCHART : Bon, je pense que nous sommes en dehors du cadre puisque vous le savez, ce qui n'est pas interdit est permis. Et donc, par conséquent, le folklore est légal mais je ne pense pas qu'il faille, à mon sens, interpeller la Ministre. C'est mon avis.

GARSOU : Nous verrons bien. Nous avons des informations comme quoi certains concitoyens, pas uniquement de Blegny, ont déjà interpellé le Cabinet. Donc voilà, nous verrons bien la suite au prochain épisode. Je verrai dans les prochaines heures et les prochains jours ce qu'il y a lieu de faire mais dans le respect de nos traditions et du folklore.

COCHART : Donc, si je résume : aujourd'hui, si les jeunes font des demandes, la réponse est floue.

GARSOU : La réponse... Ben écoute, je pense...

COCHART : Je pense que le sujet est important et les jeunes... il y en a une qui est dans quelques semaines et les autres, c'est peut-être dans un an, on a peut-être le temps de voir venir.

GARSOU : Tout à fait.

COCHART : Mais celle qui arrive dans quelques semaines, on va l'attendre au tournant vu le patacasse que ça a fait aujourd'hui, vous êtes sûrs que ce sera rebelotte en octobre. Donc je pense qu'il faut un moment donné être préparé et il faut être clair à mon sens.

GARSOU : J'ai une réponse pour ça. Ici quelque part, moi j'ai la même lecture que toi. Pour moi, c'est possible de perpétuer cette tradition, qu'on le veuille ou non parce que certains excités vont dire autre chose ou vont réagir différemment en fonction de leur sensibilité. Maintenant, pour la fête à Saint-Remy, puisqu'il s'agit de la fête à Saint-Remy, je ne compte pas interdire la chose, sauf contre ordre ou que sais-je encore. Maintenant, il faut savoir aussi que certains ont remplacé, je vais dire, cette oie par une piñata. On pourrait l'imaginer. Mais certains comités l'ont déjà utilisée notamment pour les enfants. Il faut aussi savoir que ce genre de pratique ben en général, ce sont les comités qui vendent des tickets. Chacun à son tour va essayer d'aller, que ce soit les enfants pour des bonbons, les adultes pour remporter ce trophée et le cuisiner, pas le jeter. Sauf en cas de fortes chaleurs où là, c'est déconseillé... Mais malgré tout, je pense que... Que tu prennes une alternative style les piñatas... Oui pour les enfants, c'est marrant peut-être mais pour les adultes... Mais on sort du contexte folklorique qui, je le répète, tient lieu d'une rencontre conviviale.

COCHART : Tout dépend de ce que tu mets dans la piñata.

GARSOU : Je parlais des enfants.

COCHART : Si tu ne mets que des jetons de chez Mousse, je pense que certains seraient contents de la remporter.

GARSOU : Aussi effectivement. Mais donc pour moi, tant que je n'ai pas une injonction formelle...

COCHART : OK ben merci pour cette position claire.

GARSOU : Et quelque part, je le répète aussi, comment vais-je dire, ça ne dépend pas uniquement que de la commune de Blegny.

COCHART : Ah non, il faudra une décision uniformisée pour tout le monde, c'est évident.

GARSOU : Et donc ce sera un sujet qui sera abordé aussi au Collège de Police puisque je l'ai dit, il y a un article dans le Règlement général, qui dit que bon voilà, tout animal ne peut pas servir de loisir.

COCHART : Et je pense bien qu'il y a une erreur dans l'article puisqu'on dit que Visé ne le pratique plus or c'est faux, Visé le pratique toujours.

RENERY : S'il n'y avait qu'une erreur dans l'article, ce serait bien.

COCHART : Ce sera la conclusion.

GARSOU : Merci. D'autres points ?

WEBER : Oui, j'ai trois petites questions. Simplement au niveau sécurité, début juillet, RESA est venu réparer un luminaire ici sur la place. Depuis, il ne va toujours pas et il y en a 5 autres qui ne vont pas.

GARSOU : C'est le câble qui a été agressé ?

WEBER : Les luminaires...

DEDEE : En fleur.

KAYA : Oui ça, c'est le SPW. Ce n'est pas RESA eux.

WEBER : Il commence à faire maintenant noir tôt, il faudrait peut-être penser à essayer de les réparer. Deuxième chose, la haie de l'Espace Simone Veil qui monte rue Julien Ghuyssen, est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de...

KAYA : Ça va être fait, c'est dans les trucs à élaguer.

WEBER : C'est très bien. Et à la sortie ici de l'école, les voitures roulent... il est marqué 5 à l'heure, il est marqué STOP mais il n'y a aucun qui s'arrête. Ce matin, j'ai vu un enfant qui a dû faire un pas de côté pour ne pas se faire reprendre de volée par une voiture.

GARSOU : C'est un parent à mon avis.

WEBER : Ben un qui sortait de l'école.

KAYA : Ah, quand ils sortent de l'école...

WEBER : Oui oui. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de mettre un tout petit dos d'âne 5 mètres avant la sortie de manière à vraiment les faire ralentir ? Il n'y a pas encore eu d'accident mais...

KAYA : Mais il faudra voir ça avec Madame DOCTEUR. On peut lui poser la question.

ZEGELS : Si la pente est trop forte, ce n'est peut-être pas possible.

GARSOU : Il faut une pente maximum 6 %.

ZEGELS : Si la pente est trop forte, c'est interdit, c'est illégal.

ERNST : C'est une rue là ?

ZEGELS : Oui, c'est du domaine public Espace Simone Veil.

KAYA : On peut peut-être mettre un panneau pour rappeler qu'ils ne sont pas prioritaires en sortant.

WEBER : La personne sur le trottoir...

KAYA : Oui oui, je comprends. Ou alors...

WEBER : C'est vrai qu'avec le coin de mur, on ne voit pas très bien. Il faut qu'il s'avance mais il pourrait s'avancer...

KAYA : Oui, au pas. Je regarderai.

WEBER : Ça sort vite !

GARSOU : Quand tu dis sécurité aux abords des écoles, je ne sais pas si vous avez regardé le reportage télévisé sur une chaîne francophone, c'était effarant de voir : il y avait la présence de policiers, des enfants qui jouaient le rôle d'agents où on leur avait prêté une chemise, un képi, etc. Vous aviez encore, et c'était filmé, des parents qui s'arrêtaient sur le passage piéton parce qu'on est soi-disant pressé. Nous vivons tous ça, tous, malheureusement. Et ce sont des parents qui conduisent leurs propres enfants à l'école.

WEBER : Quand il y aura un enfant en dessous d'une voiture...

GARSOU : On n'attendra pas mais à un moment donné, on fait ce qu'on peut.

WEBER : Oui oui, tout à fait.

GARSOU : Mais tu peux mettre tous les dispositifs que tu souhaites, qui sont « légal » bien entendu, légaux plutôt, malheureusement l'incivilité est bien présente encore. Christophe, tu voulais rajouter quelque chose ?

RENERY : Oui juste un petit complément d'information et une réflexion que je me fais. C'est que donc comme Jérôme le sait très bien, c'est le poids des mots et la manière dont on va arranger les mots, qui change complètement les propos. Donc ici, on voit bien qu'on essaye de mettre en opposition nos deux discours. Or, comme Arnaud l'a dit, nous avons échangé à ce sujet. Il y a quelque chose... il y a 3 mots qui n'apparaissent pas dans l'article, sans parler de l'aménagement des autres ! Pour ma part, comme Arnaud l'a très bien dit, chacun a sa sensibilité sur tel ou tel folklore. Je suis très attaché à notre folklore. Il est vrai que pour ma part, ce n'est pas peut-être pour moi d'assister à cela. Raison pour laquelle je n'y vais pas. Et ces 3 petits mots là « pour ma part »

changent quand même énormément la donne. Dès lors, tu parlais de patacasse. Je suis complètement d'accord avec toi, on a fait un patacasse. Mais la réflexion que je me fais, j'ai dit un complément d'information et de réflexion, c'est que quand on vous annonce *une rentrée scolaire avec une petite augmentation des chiffres... je vous assure, tout se passe bien dans les écoles, les rentrées se sont absolument très bien passées dans toutes nos écoles*, on n'a pas une question, on n'a pas une réflexion. Mais par contre, prendre un article qui a été un petit peu tourné bien ou moins bien suivant les interprétations de chacun, là, on sait entretenir un patacasse. Simplement, voilà la réflexion que je voulais amener en complément.

COCHART : Juste par rapport aux rentrées scolaires, on n'a pas posé de question parce que j'ai déjà posé la question à l'administration et j'ai eu ma réponse donc je sais très bien que ça se passe bien. Voilà.

GARSOU : Ben tant mieux.

COCHART : Je comprends le fond de ta remarque mais tu comprends aussi que nous, quand on lit ça, on n'est pas dans vos discussions en colloque singulier. Donc tu peux comprendre que nous, quand on voit ça, on se pose des questions. Et donc, on se doit d'interpeller parce que c'est flou et je crois que tous les citoyens doivent, un moment donné, avoir la réponse. Maintenant, tu as donné des explications et voilà, tu as donné ton avis et heureusement, chacun a son avis personnel. C'est ce qui fait la démocratie et chacun a le droit de l'exprimer sinon, on serait dans une dictature. Donc c'est très bien mais voilà, rassure-toi...

RENERY : Je t'ai dit tantôt, je n'ai pas besoin d'être rassuré, je suis très bien dans mes chaussures.

COCHART : Et tant mieux si la rentrée scolaire s'est bien passée. Nous sommes tous ravis. Même si c'est un peu trop tôt à mon goût.

ERNST : Moi simplement, j'ai été surpris de voir les chiffres aujourd'hui. Donc, le temps de les analyser, je te reviendrai peut-être.

GARSOU : N'oublie pas de les communiquer à Anne Marie.

COCHART : Et Anne Marie n'est pas là.

GARSOU : Y a-t-il d'autres questions ? Non ? Et bien ceci clôture la séance publique de cet ordre du jour. Je vous remercie et je remercie le public, un peu plus nombreux que d'habitude.

20h50 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le jeudi 28 septembre 2023.